

11

F 12 f 6 - 11

EXTRAIT DU COMPTE-RENDU

De l'Académie des Sciences morales et politiques,

RÉDIGÉ PAR M. CH. VERGÉ

Sous la direction de M. le Secrétaire perpétuel de l'Académie.

RAPPORT VERBAL

SUR LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE

DE STOCKHOLM

PAR M. CH. LUCAS

(SÉANCE DU 19 MAI 1877).

PARIS

—
1877

RAPPORT VERBAL

SUR LES TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DU

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE STOCKHOLM.

M. Charles Lucas : — Je regrette de n'avoir pas eu le temps nécessaire à la rédaction d'un rapport écrit relatif aux documents que je viens d'offrir à l'Académie et qui concernent les travaux préparatoires du congrès pénitentiaire de Stockholm.

Ce compte-rendu me semble, en effet, mériter une certaine importance en ce qu'il doit naturellement se rattacher aux deux rapports que j'ai présentés à l'Académie, l'un en juin 1872, avant l'ouverture du Congrès pénitentiaire de Londres, et l'autre après sa clôture. Le premier de ces rapports, soumis à l'Académie, au nom de la commission d'étude (1), qu'elle avait spécialement nommée, à l'occasion de ce congrès, signalait entre autres les deux graves lacunes d'un programme et d'un règlement, ainsi que les inconvénients qui devaient nécessairement en résulter, et que notre savant confrère, M. Ch. Vergé, constata bientôt dans son remarquable rapport lu à la séance du 10 août. Le Congrès de Londres, pour épargner ces inconvénients à celui qui devait le suivre, eut la sage prévoyance de nommer, avant de se séparer, une commission perma-

(1) Les trois membres désignés par l'Académie pour cette commission étaient MM. Faustin Hélie, Ch. Lucas et Ch. Vergé.

nente internationale, chargée d'apprécier l'opportunité d'un futur congrès, d'en préparer les éléments et d'en rédiger notamment le programme et le règlement.

I

PROGRAMME DU CONGRÈS.

Cette commission réunie à Bruchsal en août 1875, sous la présidence de l'habile et zélé promoteur du Congrès pénitentiaire de Londres, M. le docteur Wines, procéda d'abord à la rédaction du programme des questions sur lesquelles il convenait d'appeler les délibérations du futur congrès. Elle décida que le congrès devait se diviser en trois sections consacrées : l'une, à la législation criminelle, l'autre, aux institutions pénitentiaires, et la troisième aux institutions préventives, pour montrer qu'il ne fallait pas songer seulement à réprimer, mais à prévenir. Elle s'occupa ensuite du choix des questions qu'elle admit au nombre de seize, et qu'elle répartit entre les trois sections : quatre concernaient la première section, et chacune des deux autres en comptait six. Enfin, elle désigna pour chaque question un rapporteur et décida que tous les rapports lui seraient adressés en temps utile pour en permettre l'impression et la distribution avant l'ouverture du Congrès, afin d'en éclairer ainsi à l'avance les délibérations.

Je dois renvoyer à la suite de ce rapport l'indication de ces questions qu'il serait trop long d'énumérer ici. Elles ont été généralement bien choisies.

Je me permettrai toutefois quelques observations. Je signalerai d'abord une confusion, en ce qui concerne les questions relatives à la section des institutions préventives. On place à la fois, dans cette section, les

établissements affectés aux jeunes détenus qui ont agi sans discernement et ceux destinés aux enfants abandonnés. C'est toujours méconnaître la ligne de démarcation qui doit séparer la répression pénitentiaire de l'assistance charitable, tendance fâcheuse dont j'ai signalé à plusieurs reprises devant l'Académie les regrettables conséquences. Les jeunes délinquants auxquels le juge, si souvent *splendide mendax*, comme disait Horace, ne veut pas reconnaître le discernement pour leur procurer l'action plus prolongée de la discipline nécessaire à leur amendement, ne sont pas seulement des enfants à élever, mais à détenir. Ce sont des jeunes détenus qui appartiennent aux institutions pénitentiaires et non aux institutions préventives.

Après cette confusion, j'ai à signaler une lacune relative aux jeunes délinquants. Pourquoi garder le silence sur les établissements destinés aux jeunes délinquants condamnés comme ayant agi avec discernement. Il en résulte qu'en définitive, parmi les institutions pénitentiaires, la commission internationale de Bruchsal n'a pas compris la plus importante, celle qui est pour la réforme pénitentiaire sa meilleure espérance et qui doit logiquement être sa première préoccupation, car c'est combattre à son début le mouvement de la criminalité.

Tout cela provient de ce qu'avant de rédiger son programme, la commission internationale de Bruchsal ne s'est pas d'abord demandé quel devait être le programme normal des établissements que la réforme pénitentiaire devait consacrer à ses divers degrés aux détenus d'âges et de sexes différents. Si elle s'était posée cette question, elle n'eût pu hésiter à placer en pre-

mière ligne parmi les institutions pénitentiaires celles relatives aux établissements spéciaux de jeunes détenus, soit sous le nom de maisons de réforme pour ceux acquittés comme ayant agi sans discernement, soit sous celui de maisons correctionnelles pour les enfants condamnés comme ayant agi avec discernement.

Je signalerai encore une autre lacune dans les questions posées par la commission de Bruchsal; on n'y trouve pas, en effet, celle de déterminer le maximum de l'effectif de la population que les établissements pénitentiaires ne doivent pas excéder. Et je dois dire que cette question n'est pas d'un intérêt spécial aux établissements pénitentiaires; elle s'étend aux institutions préventives, aux institutions universitaires elles-mêmes; car, partout où il s'agit de faire de l'éducation on se condamne à l'impuissance si l'on n'a pas le soin de prévenir l'abus de l'agglomération.

Dans mon rapport de juin 1872, relatif au Congrès pénitentiaire qui allait s'ouvrir en juillet à Londres, j'appelais avec insistance l'attention du Congrès sur l'abus de l'agglomération, comme le plus grand obstacle à la réforme pénitentiaire. On parla fort brièvement de cette question dans une séance du Congrès de Londres, pourquoi la supprimer pour le prochain Congrès qui ne pourrait porter sa sollicitude sur un sujet plus important? Serait-ce que tous les gouvernements en Europe et aux États-Unis ayant à se reprocher d'avoir sacrifié l'intérêt pénitentiaire à l'intérêt financier par l'abus de l'agglomération qui diminue la dépense de construction et d'organisation en la répartissant sur un plus grand nombre de détenus, ne se soucient guère d'autoriser leurs délégués officiels à venir faire l'aveu

des fautes du passé et à prendre l'engagement de les éviter à l'avenir?

Ces quelques observations critiques ne m'empêchent pas de rendre un sincère hommage au mérite de la rédaction du programme tracé par la commission de Bruchsal et à l'esprit pratique qui en a, en général, posé les questions avec un louable discernement.

II

CHOIX DE STOCKHOLM.

Quant au choix du lieu à désigner pour le futur Congrès, la commission de Bruchsal s'en rapporta à son président le docteur Wines, qui allait parcourir plusieurs pays de l'Europe. Elle lui confia toutefois ses préférences pour Stockholm et l'invita à pressentir les dispositions du gouvernement suédois. Ce fut après avoir trouvé auprès du souverain éclairé et du gouvernement de la Suède le plus sympathique accueil, que le docteur Wines fut autorisé à annoncer dans l'exposé sur l'état général des prisons qu'il lut à l'Académie, à la séance du 13 novembre 1875, que le second Congrès pénitentiaire aurait lieu à Stockholm en août 1877, et qu'un comité d'exécution, nommé par la commission de Bruchsal, s'occupait du règlement et des travaux préparatoires de ce Congrès.

III

RÈGLEMENT DU CONGRÈS.

Le comité d'exécution se mit, en effet, à l'œuvre et rédigea un excellent règlement sur lequel je crois devoir arrêter un moment l'attention de l'Académie.

J'ai eu l'occasion d'exposer à l'Académie, au sujet

du Congrès de Londres, le rôle important qui semblait réservé aux Congrès scientifiques dans le mouvement intellectuel de notre époque. Ces Congrès me semblaient appelés, dans le développement progressif des sciences morales et politiques, à en devenir en quelque sorte les états généraux, tandis que les académies devaient en être les sénats modérateurs. Mais pour atteindre le but de leur utilité, il fallait à ces Congrès introduire l'esprit d'ordre et de suite dans leurs travaux, tracer le programme de leurs études et rédiger le règlement qui donnât un caractère vraiment scientifique à l'objet et aux résultats de leurs délibérations.

Il importait qu'on ne pût les assimiler à un club ouvert à tout venant, livré à la merci de toutes les motions, à la confusion des questions et au désordre des discussions et des idées. Sans vouloir donner une entière et complète adhésion à toutes les dispositions du règlement préparé pour le Congrès de Stockholm, je crois devoir en faire connaître plusieurs dispositions principales, parce qu'elles me paraissent conformes au véritable caractère qui doit constituer l'utilité scientifique d'un Congrès pénitentiaire.

Il déclare d'abord que les seules personnes admises à prendre part aux travaux du Congrès sont les délégués officiels envoyés par les gouvernements; les hauts fonctionnaires de l'administration des prisons; les professeurs enseignant le droit criminel dans les Universités; les personnes invitées à cette fin par la commission internationale, notamment celles qui se sont fait connaître par leurs travaux scientifiques sur la science pénitentiaire, les fonctionnaires des prisons et des écoles de réforme, les présidents de sociétés de patronage, etc.

Cet article, qui se termine par un *et cætera*, indique qu'il se réserve la latitude d'une certaine extension. Je présume qu'au nombre des invités, il comprend les membres des académies et sociétés savantes légalement autorisées dans les divers pays.

Nul n'est admis aux séances publiques de l'assemblée générale, s'il n'est porteur d'une carte personnelle délivrée à l'entrée du local du Congrès.

Le bureau provisoire est formé des membres de la commission internationale qui doivent se réunir au lieu fixé quatre jours avant l'ouverture du Congrès.

L'assemblée, dans sa première réunion, vérifie les pouvoirs des membres du Congrès, nomme son bureau définitif et arrête l'ordre de ses séances.

Les membres se répartissent pour les travaux préparatoires entre les trois sections de législation criminelle, d'institutions pénitentiaires et d'institutions préventives.

Chaque section nomme son bureau et choisit un ou plusieurs rapporteurs chargés de présenter leurs rapports écrits dans une des séances de l'assemblée générale.

Tous les documents, notes, propositions relatifs aux travaux du Congrès sont distribués aux sections que ces travaux concernent.

L'assemblée générale se réunit journellement de dix heures du matin à une heure de l'après-midi dans la salle de ses séances, à moins de décision contraire du président.

Le président a la police des séances et la direction des débats; il arrête les ordres du jour en se concertant avec le bureau.

L'assemblée vote après discussion sur les conclusions

des rapporteurs. Tout projet d'amendement à ces conclusions doit être remis, écrit et signé par son auteur, appuyé par cinq membres au moins, au bureau qui le soumet à l'assemblée.

Le vote a lieu par appel nominal.

Les votes sont recueillis par pays et classés dans l'ordre alphabétique.

Les secrétaires soit de l'assemblée générale, soit des sections, tiennent un procès-verbal qui mentionne l'ordre et l'objet des délibérations et les résultats du vote.

Aucune proposition en dehors des matières du programme, aucune lecture de mémoire ou de note ne peut être faite à l'assemblée sans une permission du bureau.

Bien que la langue française soit employée de préférence pour les débats, néanmoins les membres sont admis à s'exprimer en d'autres langues.

Dans ce cas le sens de leurs paroles est traduit sommairement par l'un des secrétaires ou l'un des membres de la réunion.

A l'ouverture de chaque séance, l'un des secrétaires fait connaître les publications, mémoires, notes et travaux offerts au Congrès et relatifs aux questions qui y sont traitées. Ces documents peuvent être, en vertu d'une décision du bureau, reproduits soit intégralement, soit par voie d'analyse ou d'extrait, selon le cas, dans le compte-rendu imprimé.

Pour assurer l'exactitude et faciliter la prompt publication de ce compte-rendu, les orateurs sont invités à remettre dans le plus bref délai possible au bureau la substance de leurs discours, où tout au moins des notes qui puissent guider les personnes chargées de la

mise en œuvre des matériaux destinés à l'impression. Le compte-rendu est publié en langue française.

Avant la clôture, l'assemblée générale élit la commission internationale et nomme la commission chargée de la publication du compte-rendu des travaux du Congrès.

Cette dernière commission est chargée de la conservation des archives du Congrès.

Enfin pour donner toute garantie d'exactitude et de sincérité au compte-rendu des travaux du Congrès, ce règlement se termine par une disposition qui prescrit aux délégués des différents pays et aux personnes qui y ont été invitées par la commission internationale, de rester deux jours après la clôture des discussions réunis au siège du Congrès pour revoir le texte des résolutions votées par l'assemblée, et pour décider de toute question qui pourrait leur être soumise par la commission chargée de la publication du compte-rendu.

IV

UNE GRAVE OBJECTION.

Je ne dois pas dissimuler ici une grave observation critique qu'a soulevée ce règlement. L'Académie peut se souvenir peut-être que dans les deux rapports précités que j'eus l'honneur de lui soumettre avant l'ouverture et après la clôture du Congrès de Londres, je signalai à son attention comme un trait caractéristique de l'originalité du Congrès pénitentiaire de Londres le fait qu'il s'intitulait, comme il l'était en effet, un Congrès *semi-officiel*, participant à la fois de l'initiative des gouvernements et de celle des peuples. Ce fait méritait d'autant plus d'être remarqué qu'il provenait du

gouvernement des États-Unis, jusqu'ici le moins disposé à s'ingérer dans tout ce qui touche à la libre initiative des particuliers et des associations, et du peuple américain le moins enclin à tolérer cette ingérence.

C'était à ce double point de vue du concours des gouvernements et des peuples que le docteur Wines, le promoteur du Congrès de Londres, s'était présenté aux criminalistes et aux associations pour l'amélioration des prisons, et qu'il avait été en quelque sorte accrédité auprès des gouvernements européens par le général Grant, président des États-Unis. Les gouvernements de l'Europe entrèrent avec plus ou moins de réserve dans cette voie; le gouvernement anglais fut le seul qui refusa de s'y engager.

On reproche au règlement préparé pour le Congrès de Stockholm de venir consacrer définitivement cette ingérence de l'élément officiel, que l'on regarde comme incompatible avec l'indépendance du Congrès scientifique et la liberté de ses délibérations. Je ne saurais partager ce puritanisme; car je crois que si la porte du Congrès scientifique ne doit pas rester trop largement ouverte à l'élément officiel, il importe qu'elle ne lui soit pas fermée. Au lieu de créer l'isolement et l'antagonisme peut-être entre l'administration et la science, il faut faciliter au contraire la bonne entente et utiliser les avantages à retirer de la nécessité de leur mutuel concours. Il en est des sciences morales et politiques comme des sciences physiques; leur avancement ne peut se réaliser que par la méthode d'observation. Il faut d'abord rechercher, recueillir et constater les faits, et ce n'est alors que par l'examen attentif de leur ensemble, que l'étude méditative, remontant de l'effet à la cause, arrive à déduire les principes qui les régissent.

Or, si la nature offre souvent aux sciences physiques les faits qui intéressent leurs études, si l'astronome a sous les yeux le magnifique spectacle des astres dont il observe le cours; si le botaniste n'a qu'à traverser la plaine et gravir la montagne pour ses savantes recherches, il en est autrement pour les sciences morales et politiques, à l'égard desquelles l'administration est dépositaire d'un si grand nombre de faits nécessaires à leurs investigations. L'économie politique n'attend-elle pas que l'administration lui révèle les tableaux des chiffres des faits relatifs au mouvement de la production industrielle et agricole, à la balance des exportations et des importations du commerce, à toutes les branches en un mot du revenu public? Le criminaliste peut-il étudier le mouvement de la criminalité sans le compte-rendu que l'administration de la justice criminelle, peut seule lui fournir et sans les renseignements qu'il attend de la statistique des prisons et établissements pénitentiaires?

Il y a donc là un trait d'union entre l'administration et la science qu'il ne faut pas méconnaître et qui devient plus étroit encore quand il s'agit de la science pénitentiaire. L'économiste peut s'en tenir aux documents publiés par l'administration pour en tirer les conséquences qui viennent confirmer les principes de la science. Mais il en est autrement de la science pénitentiaire, science expérimentale qui dans l'ordre moral a besoin d'un laboratoire pour ses études, comme la chimie dans l'ordre physique. Or, ce laboratoire que le chimiste peut organiser à sa convenance, le criminaliste ne saurait l'avoir sous la main. Sauf, en effet, quelques institutions privées de jeunes détenus, tous les établissements dont se compose à ses divers degrés

la réforme des prisons sont placés sous l'autorité et la responsabilité de la puissance publique qui seule ainsi possède les laboratoires de la réforme pénitentiaire. Exclure l'élément officiel du Congrès pénitentiaire, ce serait donc s'interdire les lumières à retirer de l'expérience pratique.

C'est donc surtout le Congrès pénitentiaire qui réclame la coopération de l'élément officiel. Mais il ne faut pas plus exagérer que méconnaître la place qui doit lui revenir. Sous ce rapport le règlement préparé pour le Congrès de Stockholm ne nous semble pas irréprochable. Il incline visiblement à donner trop de prépondérance à l'élément officiel et à lui créer en quelque sorte un rôle autoritaire. Il y a là un grave écueil à prévenir. L'esprit scientifique n'est pas toujours celui dont s'inspire l'administration. Elle obéit parfois à l'esprit de la routine, et alors même qu'elle a de la propension aux progrès, elle ne choisit pas toujours la bonne voie. Or, il en coûte bien davantage à l'administration d'avouer ses mécomptes qu'à un écrivain de confesser ses erreurs. Il y a pour elle une considération bien plus grave que celle de l'amour-propre. Il s'agit d'actes, en effet, qui peuvent entraîner une responsabilité plus ou moins grave par rapport non-seulement à l'intérêt pénitentiaire, mais même à l'intérêt financier. Ce sont là des fautes que les délégués officiels des gouvernements doivent être naturellement plutôt autorisés à atténuer qu'à favoriser. Le Congrès pénitentiaire ne doit donc accepter que sous bénéfice d'inventaire les indications des résultats pratiques qui proviennent de l'élément officiel et apporter à cet égard un vigilant contrôle et beaucoup de discernement.

LE COMITÉ EXÉCUTIF.

Le comité exécutif chargé des travaux préparatoires du Congrès de Stockholm s'est réuni pour achever sa mission à Bruxelles du 22 au 25 mars dernier, sous la présidence d'un savant correspondant de cette académie, M. le baron von Holtzendorff, professeur à l'Université de Munich.

Les six autres membres dont se composait le comité, étaient MM. Almquist, directeur général des prisons de Suède; Beltrani-Scalia, inspecteur général des prisons d'Italie; docteur Guillaume, directeur du pénitencier de Neuchâtel; Pols, avocat du roi à Utrecht; Steven, inspecteur général des prisons de Belgique, et Yvernès chef du bureau de la statistique au ministère de la justice en France, tous accrédités par leurs gouvernements respectifs.

Sur l'invitation de ce comité, composé de notabilités scientifiques, M. Thonissen, professeur à l'Université de Louvain, et membre éminent de la Chambre des députés de Belgique, et correspondant de l'Académie, section de législation, avait apporté à ce comité le précieux concours de ses lumières et de son grand savoir.

Les procès-verbaux des séances de ce comité que j'ai placés sous les yeux de l'Académie témoignent du zèle intelligent et dévoué avec lequel il s'est acquitté de sa mission. Les délibérations de ce comité à Bruxelles ont eu pour résultat final de soumettre à l'approbation de la commission internationale dont il était la délégation, deux propositions principales.

La première relative à la convenance d'ajourner en

août 1878 la réunion du Congrès pénitentiaire à Stockholm se fonde sur le vœu exprimé par le délégué du gouvernement suédois lui-même, au nom de ce gouvernement, qui désirerait achever des établissements pénitentiaires en cours d'exécution. Mais elle est principalement motivée sur la gravité des événements politiques qui ont paru mériter d'être pris en sérieuse considération ; car la préoccupation de ces événements nuirait au calme et au recueillement si nécessaires aux travaux scientifiques d'un congrès international. Nous n'aimons guère que la science vienne interrompre le cours de son influence civilisatrice et de ses pacifiques travaux.

L'autre proposition concerne le choix de Rome pour le Congrès pénitentiaire qui devra suivre celui de Stockholm. Ce choix, conforme au désir qu'en avait exprimé le gouvernement lui-même de l'Italie, ce généreux pays si sympathique aux perfectionnements de la législation criminelle et des institutions pénitentiaires, ne peut que rencontrer une approbation générale. A Rome, en effet, la réforme pénitentiaire semble revenir à son berceau : c'est au système pénitentiel de l'Église, ainsi que l'a fait remarquer M. Guizot, que le système pénitentiaire a dû en grande partie son origine. Dans l'ordre des faits, c'est à Rome qu'en 1703, par un *motu proprio* du pape Clément IX, s'éleva, sur les dessins du célèbre architecte Fontana, comme dépendance de l'hospice de Saint-Michel, une maison de correction pour les jeunes délinquants avec cette inscription : *Parum est improbos coercere poena, nisi probos efficias disciplina.*

Avant de prononcer la clôture des travaux du comité, le président exprime au délégué de la Suède l'opinion

du comité relativement au genre de réception que les gouvernements prennent l'habitude de préparer aux membres des congrès internationaux. Il le prie de bien faire comprendre à ses compatriotes que les jours que le Congrès passera à Stockholm devront être consacrés avant tout à des travaux qui ne demandent qu'une réception simple, en harmonie avec le but et le caractère d'une réunion de ce genre.

Une réception simple, qui n'exclut pas la cordialité, rendra aussi les réunions futures plus faciles et moins onéreuses. Il a cru de son devoir de faire cette observation au nom du comité, parce que l'hospitalité de la Suède étant proverbiale, il y aurait à craindre que dans cette circonstance les membres du Congrès ne fussent trop distraits de leurs travaux.

On ne saurait trop louer la sagesse de cette observation sur la somptuosité toujours croissante que l'on apporte à la réception des congrès scientifiques internationaux, et il est temps d'y mettre un terme. C'est la noble émulation du progrès de la science et non de celui du luxe des réceptions que les congrès scientifiques internationaux doivent surexciter entre les peuples et les gouvernements. Si l'on ne s'arrête pas dans cette voie dispendieuse, le Congrès scientifique, appelé par son caractère international à se réunir successivement dans toutes les capitales des grands, des moyens et des petits États de l'Europe, afin de répandre partout le bienfait de son influence pacifique et civilisatrice, deviendra le privilège exclusif des grands États qui pourront en supporter les frais. Je signale ce luxe d'un nouveau genre à l'appréciation judicieuse et à la plume élégante de mon savant confrère, M. Baudrillard.

Il est fort probable que le Congrès de Stockholm sera ajourné au mois d'août 1878; mais je ne vois pas que cet ajournement puisse affaiblir l'utilité des travaux préparatoires qu'il permettra au contraire de compléter sur quelques points. C'est ainsi que sur les seize questions indiquées pour les délibérations du Congrès, six n'avaient pas encore été traitées par les rapporteurs désignés à cet effet. On aura donc le temps de stimuler le zèle des retardataires.

Parmi les rapports achevés, plusieurs ont déjà été publiés, d'autres sont en cours d'impression; et en dehors des rapporteurs désignés par la commission internationale, des criminalistes distingués ont pris l'initiative de savantes dissertations consacrées à quelques-unes des questions comprises dans le programme. Nous citerons entre autres le mémoire sur *la durée de l'isolement dans les prisons*, lu à l'Académie des sciences de Turin, par un savant membre de cette Académie, M. Tancredi Canonico, dont tous les écrits portent l'empreinte d'un esprit élevé et d'une consciencieuse érudition. Ce sont autant de précieux éléments pour les délibérations du futur Congrès.

Le grand but, selon moi, c'était moins d'arriver à une réunion plus ou moins prochaine du Congrès de Stockholm que de donner à l'œuvre du Congrès pénitentiaire, à peine ébauché à Londres, son existence propre par la rédaction d'un programme et d'un règlement qui répondissent aux besoins et aux conditions de sa constitution normale.

Le programme et le règlement dont je viens de rendre compte sont loin sans doute d'être exempts d'imperfections et de lacunes; mais ils contiennent l'essentiel, et c'est à Stockholm qu'est réservé l'hon-

neur d'inaugurer véritablement l'ère nouvelle du Congrès pénitentiaire international.

On ne saurait trop applaudir à tout ce qui affermit l'existence, régularise l'organisation et féconde les travaux des Congrès scientifiques dont l'institution me semble appelée, ainsi que je l'ai dit dans mon rapport sur le Congrès de Londres, à jouer un si grand rôle dans le développement graduel de la civilisation moderne.

On ne doit pas envisager seulement ces Congrès au point de vue du service que chacun d'eux vient rendre à la science spéciale à laquelle il est consacré. Il faut les considérer au point de vue plus général et encore plus élevé de l'heureuse et bienfaisante impulsion que tous ces congrès ensemble et séparément viennent imprimer au développement pacifique de la civilisation par leur caractère international. C'est par ce caractère international, quel qu'en soit l'objet scientifique, littéraire, artistique, industriel ou commercial, que les nations sont appelées à entrer par la portion la plus éclairée de leur population dans un échange et dans une communauté même de sentiments généreux, d'idées civilisatrices et d'études fructueuses pour tout ce qui peut contribuer à accroître leur prospérité matérielle et leur perfectionnement moral, qu'elles ne peuvent attendre que de la fécondité de la paix.

Il importe donc de s'attacher à simplifier tout ce qui peut faciliter et étendre successivement à tous les pays la réunion des Congrès internationaux, tout ce qui peut en favoriser la fréquence; et on ne saurait trop réagir contre cette funeste tendance aux dépenses que ces Congrès doivent entraîner en somptueuses

réceptions qui viennent ainsi compromettre l'utilité de cette institution et l'avenir réservé à sa destinée.

On ne saurait donc trop louer le choix de la Suède pour le prochain Congrès pénitentiaire à tous les points de vue. C'est justement honorer un pays qui prend une part si active au mouvement scientifique de notre époque et qui a donné jusque sur le trône à la réforme pénitentiaire de remarquables ouvrages.

Ce ne sont pas seulement, en effet, les savants écrits des d'Olivecrona et autres criminalistes qui ont popularisé en Suède la réforme pénitentiaire, c'est encore et surtout le célèbre ouvrage du roi Oscar, publié en 1842, sur *les peines et les prisons*, de ce magnanime souverain dont l'esprit civilisateur a montré par des considérations si puissantes et si élevées le trait d'union des deux réformes relatives à l'abolition de la peine de mort et du régime pénitentiaire.

PROGRAMME

DU CONGRÈS PÉNITENTIAIRE DE STOCKHOLM.

PREMIÈRE SECTION.

I. — Jusqu'à quel degré le mode d'exécution des peines doit-il être défini par la loi? L'administration des prisons doit-elle jouir d'un pouvoir discrétionnaire quelconque vis-à-vis des condamnés, lorsque le régime général serait inapplicable en certain cas? — Rapporteur, M. Ekert.

II. — Convient-il de conserver les diverses qualifications des peines privatives de la liberté, ou convient-il d'adopter une peine unique d'emprisonnement graduée par la durée et les conséquences accessoires qu'elle pourrait entraîner après la libération? — Rapporteur, M. Thonissen.

III. — Quelles sont les conditions auxquelles les peines de la déportation ou de la transportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale? — Rapporteur, M. de Holtzendorff.

IV. — Quelle doit être la compétence d'une inspection générale des prisons? Cette inspection générale est-elle nécessaire et doit-elle s'étendre à toutes les prisons, de même qu'aux institutions privées pour la détention des jeunes délinquants? — Rapporteur, M. Almquist.

DEUXIÈME SECTION.

I. — Quelle formule convient-il d'adopter pour la statistique pénitentiaire internationale? — Rapporteur, M. Yvernès.

II. — La création d'écoles normales pour préparer à leur mission les surveillants et les surveillantes des prisons doit-elle être considérée comme désirable ou utile au succès de l'œuvre pénitentiaire? Quelles sont les expériences faites jusqu'ici? — Rapporteur, M. Beltrani-Scalia.

III. — Quelles sont les peines disciplinaires dont l'emploi peut être permis dans les prisons et dans les pénitenciers? — Rapporteur, M. Bruün.

IV. — Examiner la question de la libération condi-

tionnelle des condamnés, abstraction faite du système irlandais. — Rapporteur, M. Pols.

V. — Le système cellulaire doit-il subir certaines modifications, selon la nationalité, l'état social et le sexe des délinquants? — Rapporteur, M. Bauer.

VI. — La durée de l'isolement doit-elle être déterminée par la loi? L'administration des prisons peut-elle admettre des exceptions hors le cas de maladie? — Rapporteur, M. Stevens.

TROISIÈME SECTION.

I. — Patronage des libérés adultes. Faut-il l'organiser, et comment? Doit-il former une institution distincte pour chaque sexe? — Rapporteur, M. Loyson.

II. — L'Etat doit-il subventionner les sociétés de patronage, et sous quelles conditions? — Rapporteurs, MM. du Cane et Sanborn.

III. — D'après quels principes convient-il d'organiser les établissements affectés aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant la durée déterminée par la loi? — Rapporteur, M. Bournat.

IV. — Idem, en ce qui concerne les institutions affectées aux enfants vagabonds, mendiants abandonnés, etc. — Rapporteur, M. Petersen.

V. — Par quels moyens pourrait-on obtenir une communauté d'action des polices des différents Etats pour prévenir les délits, faciliter et assurer leur répression? — Rapporteur, M. Guillaume.

VI. — Quel serait le meilleur moyen de combattre la récidive? — Rapporteurs, MM. Sollohub et Frey.

ALLOCUTION

PRONONCÉE A LA SÉANCE D'INSTALLATION

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

PAR

M. CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT ET DU CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRISONS
ANCIEN PRÉSIDENT DU CONSEIL DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX
DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EXTRAIT du *Compte Rendu sténographique de la Séance du 7 juin 1877*,
publié dans le n° 1 du *Bulletin de la Société générale des Prisons*.

PARIS

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER

A. CHAIX ET C^e

RUE BERGÈRE, 20, PRÈS DU BOULEVARD MONTMARTRE

1877